

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Simplex

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange : Industrie de l'Agriculture
Herbicide
PC27: Produits phytosanitaires

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : Omya (Schweiz) AG AGRO
Baslerstrasse 42
4665 Oftringen

Téléphone : +41627892929

Téléfax : +41627892077

Adresse e-mail de la personne responsable de FDS : sdb.ch@omya.com

Personne responsable/émettrice : Omya (Suisse) S.A., Product Safety, 4665 Oftringen, Suisse

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service responsable : service de l'information de secours: Telefon 145, Tox Info Suisse

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Irritation cutanée, Catégorie 2 H315: Provoque une irritation cutanée.

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 H318: Provoque de graves lésions des yeux.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, Catégorie 3, Système nerveux central

H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Danger par aspiration, Catégorie 1

H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, Catégorie 2

H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement : Danger

Mentions de danger : H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H318 Provoque de graves lésions des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence : P102 Tenir hors de portée des enfants.

Prévention:

P280 Porter des gants de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage.

Intervention:

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin.
P305 + P351 + P338 + P310 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin.
P331 NE PAS faire vomir.
P391 Recueillir le produit répandu.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette:

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

hydrocarbons, C10, aromatics, <1% naphthalene

Étiquetage supplémentaire

- EUH401** Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- EUH208** Peut produire une réaction allergique.
- SP 1** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface./Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.).
- SPe 2** Afin de protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit dans les zones de protection des eaux souterraines (S2 et Sh).

2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE No.-Index Numéro d'enregistrement	Classification	Concentration (% w/w)
hydrocarbons, C10, aromatics, <1% naphthalene	1189173-42-9 01-2119463583-34- XXXX	STOT SE 3; H336 (Système nerveux central) Asp. Tox. 1; H304 Aquatic Chronic 2; H411	>= 30 - < 50

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version 2.0 (CLP_CH) Date de révision: 13.03.2023 Numéro de la FDS: PR-1126936 Date de dernière parution: 13.03.2023
Date de la première version publiée: 13.03.2023

1-methylheptyl [(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoropyridin-2-yl)oxy]acetate	81406-37-3 279-752-9 607-272-00-5	Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	$\geq 10 - < 20$
alpha-Sulfo-omega-(dodecyloxy)-poly(oxy-1,2-ethanediyl), Ammonium salt	32612-48-9	Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319	$\geq 1 - < 10$
potassium;4-amino-3,6-dichloropyridine-2-carboxylate	566191-87-5	Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	$\geq 2,5 - < 10$
2-méthylpentane-2,4-diol	107-41-5 203-489-0 603-053-00-3	Skin Irrit. 2; H315 Eye Irrit. 2; H319	$\geq 1 - < 10$
naphthalene	91-20-3 202-049-5 601-052-00-2	Flam. Sol. 2; H228 Acute Tox. 4; H302 Carc. 2; H351 Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410	$\geq 0,25 - < 1$
Substances avec limite d'exposition sur le lieu de travail :			
(2-methoxymethylethoxy)propanol	34590-94-8 252-104-2		$\geq 20 - < 30$

Pour l'explication des abréviations voir rubrique 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

- En cas d'inhalation : Mettre la victime à l'air libre en cas d'inhalation accidentelle de poussière ou de fumées provenant de surchauffage ou de combustion.
Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.
- En cas de contact avec la peau : Oter immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés.
Laver au savon avec une grande quantité d'eau.
- En cas de contact avec les yeux : Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Enlever les lentilles de contact.
Protéger l'oeil intact.
Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage.
Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

spécialiste.

En cas d'ingestion : Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau.
Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées.
Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.
Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Risques : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Provoque une irritation cutanée.
Provoque de graves lésions des yeux.
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Donnée non disponible

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Pulvérisateur d'eau
Dioxyde de carbone (CO₂)
- Produit d'extinction à sec
Poudre sèche

Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Le produit contenant des composants organiques combustibles, en cas d'incendie, une fumée dense et noire formée de produits de combustion dangereux va se dégager (voir chapitre 10).

Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les égouts ou les cours d'eau.

Produits de combustion dangereux : Produits de combustion dangereux

Oxydes de carbone

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

Oxydes d'azote (NOx)
Composés chlorés
chlorhydrique (HCl).

5.3 Conseils aux pompiers

- Équipements de protection particuliers des pompiers : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.
- Information supplémentaire : Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.
Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Précautions individuelles : Assurer une ventilation adéquate.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

- Précautions pour la protection de l'environnement : Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts.
Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité.
En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Méthodes de nettoyage : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine).
Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Non applicable

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Conseils pour une manipulation sans danger : Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8. Eliminer l'eau de rinçage en accord avec les réglementations locales et nationales.
- Indications pour la protection contre l'incendie et l'explosion : Mesures préventives habituelles pour la protection contre l'incendie.
- Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs : Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré. Refermer soigneusement tout récipient entamé et le stocker verticalement afin d'éviter tout écoulement.
- Précautions pour le stockage en commun : Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
- Classe de stockage (Allemagne) (TRGS 510) : 10, Liquides combustibles
- Pour en savoir plus sur la stabilité du stockage : Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée non disponible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composants	No.-CAS	Type de valeur (Type d'exposition)	Paramètres de contrôle	Base
(2-methoxymethylethoxy)propanol	34590-94-8	TWA	50 ppm 308 mg/m ³	2000/39/EC

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version 2.0 (CLP_CH) Date de révision: 13.03.2023 Numéro de la FDS: PR-1126936 Date de dernière parution: 13.03.2023
Date de la première version publiée: 13.03.2023

	Information supplémentaire: Identifie la possibilité d'absorption significative à travers la peau, Indicatif			
	VME	50 ppm 300 mg/m ³	CH SUVA	
	Information supplémentaire: La substance peut être présente sous forme de vapeur et d'aérosol en même temps, National Institute for Occupational Safety and Health			
	VLE	50 ppm 300 mg/m ³	CH SUVA	
	Information supplémentaire: La substance peut être présente sous forme de vapeur et d'aérosol en même temps, National Institute for Occupational Safety and Health			
		50 ppm 300 mg/m ³	Suisse	
		50 ppm 310 mg/m ³	Allemagne	
		50 ppm 303 mg/m ³	Danemark	
		50 ppm 300 mg/m ³	Suède	
2-méthylpentane-2,4-diol	107-41-5	VLE	20 ppm 98 mg/m ³	CH SUVA
		VME	10 ppm 49 mg/m ³	CH SUVA
naphthalene	91-20-3	TWA	10 ppm 50 mg/m ³	91/322/EEC
	Information supplémentaire: Indicatif			
	VME	10 ppm 50 mg/m ³	CH SUVA	
	Information supplémentaire: Possibilité d'intoxication par résorption transcutanée. Certaines substances pénètrent dans l'organisme non seulement par les voies respiratoires, mais également au travers de la peau. Il en résulte un accroissement notable de la charge toxique interne de l'individu exposé., Cancérogène, Catégorie 3, National Institute for Occupational Safety and Health, Occupational Safety and Health Administration			

Dose dérivée sans effet (DNEL) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Nom de la substance	Utilisation finale	Voies d'exposition	Effets potentiels sur la santé	Valeur
2-méthylpentane-2,4-diol	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	44,4 mg/m ³
	Travailleurs	Inhalation	Aigu - effets systémiques	
Remarques:	Aucun danger identifié			
	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	49 mg/m ³
	Travailleurs	Inhalation	Aigu - effets locaux	98 mg/m ³
	Travailleurs	Dermale	Long terme - effets systémiques	42 mg/m ³

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version 2.0 (CLP_CH) Date de révision: 13.03.2023 Numéro de la FDS: PR-1126936 Date de dernière parution: 13.03.2023
Date de la première version publiée: 13.03.2023

	Travailleurs	Dermale	Aigu - effets systémiques	
Remarques:	Aucun danger identifié			

Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Nom de la substance	Compartiment de l'Environnement	Valeur
2-méthylpentane-2,4-diol	Eau douce	0,429 mg/l
	Eau de mer	0,043 mg/l
	Station de traitement des eaux usées	20 mg/l
	Sédiment d'eau douce	1,59 mg/l
	Sédiment marin	0,159 mg/l
	Sol	0,066 mg/l

8.2 Contrôles de l'exposition

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux : Flacon pour le rinçage oculaire avec de l'eau pure
Lunettes de sécurité à protection intégrale

Protection des mains
Matériel : Gants résistants aux produits chimiques faits de caoutchouc butyle ou de caoutchouc nitrile catégorie III conformément à EN 374.

Remarques : Gants en polyalcool vinylique ou en caoutchouc nitrile-butyle
Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive 2016/425 (UE) et à la norme EN 374 qui en dérive. Nettoyer les gants à l'eau et au savon avant de les retirer.

Protection de la peau et du corps : Vêtements étanches
Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique : liquide (20 °C, 1.013 hPa)

Couleur : brun

: Donnée non disponible

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

	:	Donnée non disponible
Point d'éclair	:	> 100 °C Méthode: coupelle fermée
Température d'auto-inflammabilité	:	> 400 °C
pH	:	5,8 Concentration: 10 g/l
Viscosité	:	
Viscosité, cinématique	:	13,1 mm ² /s
Solubilité(s)	:	
Hydrosolubilité	:	émulsionnable
Pression de vapeur	:	non déterminé
Densité	:	1,012 g/cm ³ (20 °C, 1.013 hPa)

9.2 Autres informations

Donnée non disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.2 Stabilité chimique

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses	:	Stable dans les conditions recommandées de stockage. Pas de décomposition en utilisation conforme.
-----------------------	---	---

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter	:	Protéger du gel, de la chaleur et du soleil.
---------------------	---	--

10.5 Matières incompatibles

Donnée non disponible

10.6 Produits de décomposition dangereux

Donnée non disponible

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat, femelle): > 5.000 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : CL50 (Rat): > 5,3 mg/l
Durée d'exposition: 4 h
Atmosphère de test: poussières/brouillard
Remarques: Un test a été réalisé avec une formulation identique.

Toxicité aiguë par voie cutanée : DL50 (Rat, mâle et femelle): > 5.000 mg/kg

Composants:

1-méthylheptyl [(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoropyridin-2-yl)oxy]acetate:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 oral (Rat): 5.000 mg/kg

Toxicité aiguë par voie cutanée : DL50 dermal (Rat): > 2.000 mg/kg

2-méthylpentane-2,4-diol:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat, mâle et femelle): > 2.000 mg/kg
Méthode: OCDE ligne directrice 420

Toxicité aiguë par inhalation : CL50: Atmosphère de test: vapeur
Méthode: OCDE ligne directrice 403
Evaluation: Non corrosif pour les voies respiratoires.

Toxicité aiguë par voie cutanée : DL50 (Rat, mâle et femelle): > 2.000 mg/kg
Méthode: OCDE ligne directrice 402

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Produit:

Résultat : Irritation de la peau

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

Composants:

alpha-Sulfo-omega-(dodecyloxy)-poly(oxy-1,2-ethanediyl), Ammonium salt:

Résultat : Irritation de la peau

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque de graves lésions des yeux.

Produit:

Résultat : Corrosif

Composants:

alpha-Sulfo-omega-(dodecyloxy)-poly(oxy-1,2-ethanediyl), Ammonium salt:

Résultat : Irritation des yeux

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Sensibilisation respiratoire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Produit:

Résultat : Ne provoque pas de sensibilisation de la peau.

Mutagenicité sur les cellules germinales

Non classé sur la base des informations disponibles.

Cancérogénicité

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Composants:

hydrocarbures, C10, aromatics, <1% naphthalene:

Voies d'exposition : Inhalation

Organes cibles : Système nerveux central

Evaluation : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Non classé sur la base des informations disponibles.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

Toxicité par aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Composants:

hydrocarbons, C10, aromatics, <1% naphthalene:

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Information supplémentaire

Produit:

Remarques : Donnée non disponible

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Produit:

Toxicité pour les poissons : CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): 6,42 mg/l
Durée d'exposition: 96 h
Type de Test: Essai en statique
Méthode: OCDE ligne directrice 203

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques : CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie)): 28,7 mg/l
Durée d'exposition: 48 h
Type de Test: Essai en statique
Méthode: OCDE Ligne directrice 202

Toxicité pour les algues/plantes aquatiques : CE50r (Diatomées): 7,7 mg/l
Point final: Inhibition de la croissance
Durée d'exposition: 72 h
Méthode: OCDE Ligne directrice 201

CE50r (autre végétal aquatique): 0,506 mg/l

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

Durée d'exposition: 14 jr

NOEC (autre végétal aquatique): 0,0977 mg/l
Durée d'exposition: 14 jr

Toxicité pour les organismes vivant dans le sol : CL50: 710 mg/kg
Durée d'exposition: 14 jr
Espèce: Eisenia fetida (vers de terre)

Toxicité pour les organismes terrestres : DL50: > 2.250 mg/kg
Espèce: Colinus virginianus (Colin de Virginie)

DL50: > 100 µg/abeille
Point final: Toxicité aiguë par voie orale
Espèce: Apis mellifera (abeilles)

DL50: > 200 µg/abeille
Point final: Toxicité aiguë par contact
Espèce: Apis mellifera (abeilles)

Évaluation Ecotoxicologique

Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Composants:

hydrocarbons, C10, aromatics, <1% naphthalene:

Évaluation Ecotoxicologique

Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

1-méthylheptyl [(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoropyridin-2-yl)oxy]acetate:

Toxicité pour les poissons : CL50 (Poisson): 13 mg/l
Durée d'exposition: 96 h

potassium;4-amino-3,6-dichloropyridine-2-carboxylate:

Évaluation Ecotoxicologique

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Toxicité chronique pour le milieu aquatique : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

12.2 Persistance et dégradabilité

Composants:

hydrocarbons, C10, aromatics, <1% naphthalene:

Biodégradabilité : Type de Test: aérobique
Inoculum: Boue activée, non adaptée
Concentration: 50 mg/l
Biodégradation: 49,6 %
Durée d'exposition: 28 jr
BPL: non

1-methylheptyl [(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoropyridin-2-yl)oxy]acetate:

Biodégradabilité : Résultat: Difficilement biodégradable.
Biodégradation: 32 %
Durée d'exposition: 28 jr
Méthode: OCDE ligne directrice 301D

ThOD : 2,2 mg/g

Stabilité dans l'eau : Dégradation par périodes de demi-vie: 454 jr

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Composants:

hydrocarbons, C10, aromatics, <1% naphthalene:

Coefficient de partage: n-
octanol/eau : log Pow: 3,17 - 4,18

1-methylheptyl [(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoropyridin-2-yl)oxy]acetate:

Bioaccumulation : Espèce: Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)
Facteur de bioconcentration (FBC): 26

Coefficient de partage: n-
octanol/eau : log Pow: 5,04

potassium;4-amino-3,6-dichloropyridine-2-carboxylate:

Bioaccumulation : Facteur de bioconcentration (FBC): < 100

Coefficient de partage: n-
octanol/eau : log Pow: 1,01

12.4 Mobilité dans le sol

Composants:

1-methylheptyl [(4-amino-3,5-dichloro-6-fluoropyridin-2-yl)oxy]acetate:

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

Mobilité : Milieu: Sol
Remarques: immobile

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit:

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Produit:

Information écologique supplémentaire : Un danger environnemental ne peut pas être exclu dans l'éventualité d'une manipulation ou d'une élimination peu professionnelle.
Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit : Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.
Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des emballages déjà utilisés.
Remettre les excédents et les solutions non recyclables à une entreprise d'élimination des déchets agréée.

produit inutilisé
02 01 08 - [ds] Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

Emballages contaminés : Vider les restes.
Eliminer comme produit non utilisé.
Ne pas réutiliser des récipients vides.

Méthodes d'élimination : Ordonnance sur les déchets (OLED) RS 814.600

Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) RS 814.610

Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets RS 814.610.1

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR : UN 3082
RID : UN 3082
IMDG : UN 3082
IATA (Cargo) : UN 3082

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
(Aromatic hydrocarbons)

RID : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
(Aromatic hydrocarbons)

IMDG : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.
(Aromatic hydrocarbons)

IATA (Cargo) : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S.
(Aromatic hydrocarbons)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR : 9
RID : 9
IMDG : 9

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

IATA (Cargo) : 9

14.4 Groupe d'emballage

ADR

Groupe d'emballage : III
Code de classification : M6
Numéro d'identification du danger : 90
Étiquettes : 9
Code de restriction en tunnels : (-)

RID

Groupe d'emballage : III
Code de classification : M6
Numéro d'identification du danger : 90
Étiquettes : 9

IMDG

Groupe d'emballage : III
Étiquettes : 9

IATA (Cargo)

Groupe d'emballage : III
Étiquettes : Miscellaneous

14.5 Dangers pour l'environnement

ADR

Dangereux pour l'environnement : oui

RID

Dangereux pour l'environnement : oui

IMDG

Polluant marin : oui

IATA (Cargo)

Dangereux pour l'environnement : oui

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

La(Les) classification(s) de transport fournie(s) ici servent uniquement à des fins d'information et est(sont) basé(e)s sur les propriétés des matières non emballées, tel que décrit dans la fiche des caractéristiques de sécurité. Les classifications de transport peuvent varier selon le mode de transport, les tailles des emballages et les variations dans les réglementations régionales ou nationales.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- REACH - Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains articles dangereux (Annexe XVII) : Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte:
Numéro sur la liste 3
- REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59). : Non applicable
- REACH - Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) : Non applicable
- Règlement (CE) N° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable
- Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte) : naphthalene
- Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non applicable
- Ordonnance PIC, OPICChim (814.82) : Non applicable
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs
Le seuil quantitatif selon l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM 814.012) : 20.000 kg
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux 814.201)
Classe de pollution de l'eau : Classe A
Remarques: auto classification
- Composés organiques volatils : La loi sur les taxes d'incitation pour les composés organiques volatils (VCOV)
Contenu en composés organiques volatils (COV): 53,4 %

Autres réglementations:

Prenez note de la directive 92/85/CEE relative à la protection de la maternité ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

Article 13 Ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52): Les femmes enceintes et les mères qui allaitent ne peuvent entrer en contact avec ce produit (cette substance / cette préparation) dans le cadre de leur travail que lorsque qu'il est établi sur la base d'une analyse de risques au sens de l'art. 63 OLT 1 (RS 822.111) qu'aucune menace concrète pour la santé de la mère et de l'enfant n'est présente ou que celle-ci peut être exclue grâce à des mesures de protection appropriées.

Le produit appartient au groupe chimique 2 selon l'Ordonnance sur les produits chimique suisse (OChim 813.11).

Les composants de ce produit figurent dans les inventaires suivants:

PSMV; SR 916.161 : Numéro de notification: W-7433-1

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une Evaluation du Risque Chimique n'est pas exigée pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte complet pour phrase H

H228	: Matière solide inflammable.
H302	: Nocif en cas d'ingestion.
H304	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	: Provoque une irritation cutanée.
H319	: Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	: Susceptible de provoquer le cancer.
H400	: Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

Acute Tox.	: Toxicité aiguë
Aquatic Acute	: Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique
Aquatic Chronic	: Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique
Asp. Tox.	: Danger par aspiration
Carc.	: Cancérogénicité
Eye Irrit.	: Irritation oculaire
Flam. Sol.	: Matières solides inflammables
Skin Irrit.	: Irritation cutanée
STOT SE	: Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

2000/39/EC	:	Directive 2000/39/CE de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif
91/322/EEC	:	Directive 91/322/CEE de la Commission relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif
CH SUVA	:	Suisse. Valeurs limites d'exposition aux postes de travail
2000/39/EC / TWA	:	Valeurs limites - huit heures
91/322/EEC / TWA	:	Valeurs limites - huit heures
CH SUVA / VME	:	valeur moyenne d'exposition
CH SUVA / VLE	:	valeur limite d'exposition calculée sur une courte durée

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Information supplémentaire

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission
SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



112693600 Simplex

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 13.03.2023
2.0	13.03.2023	PR-1126936	Date de la première version publiée: 13.03.2023
(CLP_CH)			

Classification du mélange:

Skin Irrit. 2 H315

Eye Dam. 1 H318

STOT SE 3 H336

Asp. Tox. 1 H304

Aquatic Chronic 2 H411

Procédure de classification:

Sur la base de données ou de l'évaluation des produits

Sur la base de données ou de l'évaluation des produits

Méthode de calcul

Méthode de calcul

Sur la base de données ou de l'évaluation des produits

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

CH / FR